REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETÉ N°27-2021

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

INTERDICTION DE DEPOSER ET DE LAISSER DES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Dans l'agglomération de DURBAN-CORBIERES

Le Maire de la Commune de DURBAN - CORBIERES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L.2213-1,

Vu le Code pénal et ses articles R.610-5, R.6312-1 et R.633-6,

Vu le Code de Procédure Pénal et son article R.48-1,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants,

CONSIDERANT d'une part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parkings et les emplacements aménagés pour les jeux des enfants,

CONSIDERANT que la commune a créé des espaces dédiés aux déjections canines (canisettes) et met à disposition du territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques.

RF
PREFECTURE DE L'AUDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/04/2021
011-211101241-20210426-AR_2021_027-AR

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parkings et les emplacements aménagés pour les jeux des enfants, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, notamment les voiries, les trottoirs, les parkings et les emplacements aménagés pour les jeux des enfants, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 3 :

Des emplacements à usage d'espaces sanitaires dédiés (canisettes) sont aménagés sur le domaine public et signalés et afin de faciliter le ramassage des déjections, la commune met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens sur ces points des distributeurs de sachets aux endroits suivants :

- Rue du Stade
- Ancien Camping sous MJC
- Intersection ZA les condamines/Avenue des Corbières
- Chemin Vieux
- Intersection Lotissement le Roc Coumbach/Avenue du Bord de Berre
- Aire de stationnement parking du château

Le ramassage effectué, ces sachets doivent être impérativement être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de troisième classe, prévues par le Code Pénal **d'un montant de 68€.**

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

RF
PREFECTURE DE L'AUDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/04/2021
011-211101241-20210426-AR_2021_027-AR

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de Groupement de Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières et Madame le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN-CORBIERES (AUDE), le 26 avril 2021

Le Maire
Alain LABORDE

MAIRIE de DURBAN-CORBIERES - AUDE -

Publié le 26 AVR. 2021

RF
PREFECTURE DE L'AUDE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/04/2021
011-211101241-20210426-AR_2021_027-AR